Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=141649

Arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française

(NOR : SJS0400298AC)
Paru in extenso au journal officiel n°13 N du 25/03/2004 à la page 1071

Version en vigueur au 12/04/2007

► Titre Ier - Agrément des organismes de formation (Article 1er à Art. 3)
► Titre II - Organisation de la formation (Art. 4 à Art. 5)
► Titre III - Organisation d'une session d'examen (Art. 6)
► Titre IV - Dossier de candidature (Art. 7)
► Titre V - Nature des épreuves de l'examen (Art. 8)
► Titre VI - Renouvellement de la qualité de surveillant aquatique (Art. 9 à Art. 11)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;
Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2004,

Arrête :

TITRE IER - AGRÉMENT DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 1er

La demande d'agrément d'un organisme souhaitant mettre en œuvre des formations conduisant au brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, prévue à l'article 5 de la délibération du 22 janvier 2004 susvisée, doit être déposée au service chargé des sports, chargé de l'instruire, au moins 3 mois avant la date prévue de l'ouverture de la session de formation.

Art. 2

Le dossier de demande d'agrément prévu à l'article 6 de la délibération du 22 janvier 2004, doit comporter les renseignements suivants :

1. Présentation de l'organisme de formation ;

2. Présentation d'une formation type au brevet de surveillant aquatique précisant :

- la programmation ;

- les contenus et volumes horaires des modules de formation ;

- l'identité et la qualification des formateurs ;

- les méthodes pédagogiques ;

- le matériel pédagogique ;

- l'effectif minimal et maximal de stagiaires ;

- les critères d'entrée en formation ;

- les modalités d'évaluation des stagiaires en cours de formation ;

- le coût de formation par stagiaire.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007*

Les qualifications des formateurs sont définies comme suit :

- pour l'encadrement des épreuves du module 1, défini à l'article 5 du présent arrêté, le formateur doit, au minimum, soit :

a) Avoir le titre de maître nageur sauveteur et être à jour de son recyclage ;

b) Etre titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour de son recyclage ;

c) Exercer en tant que professeur d'éducation physique dans un établissement du second degré et justifier de compétences techniques en sauvetage aquatique, appréciées par l'organisme de formation ;

- pour l'encadrement du module 2, défini à l'article 5 du présent arrêté, le formateur doit être titulaire du diplôme de moniteur national des premiers secours, à jour de son recyclage.

Le matériel pédagogique doit comporter au minimum, pour douze candidats :

- un mannequin de secourisme enfant ;
- un mannequin de sauvetage ;
- un chronomètre ;
- un engin flottant, type body-board.

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 4

La déclaration d'ouverture d'une session de formation, prévue à l'article 8 de la délibération du 22 janvier 2004, doit préciser les éléments suivants par module de formation :

- les lieux ;
- les dates et heures ;
- l'identité et la qualification du ou des formateurs ;
- le nombre de stagiaires.

Art. 5

Les trois modules de formation, prévus à l'article 9 de la délibération du 22 janvier 2004, d'une durée minimale de 20 heures, sont les suivants :

Module 1 : Préparation aux épreuves aquatiques - Durée minimum : 10 heures

- parcours de 100 mètres nage libre avec franchissement d'obstacles ;
- action du sauveteur sur le noyé ;
- parcours de 50 mètres de sauvetage avec mannequin ;
- objectif : intervenir efficacement lorsqu'une victime est en difficulté dans l'eau ou qu'elle s'est noyée ;

— compétences fondamentales :

- nager sur une distance de 100 mètres en nage libre, dans un temps limité, en franchissant des obstacles en apnée ;
- intervenir auprès d'une victime qui se noie ;
- parcourir une distance de 50 mètres en effectuant, dans un temps limité, le remorquage d'un mannequin sur 25 mètres ;

— contenus :

- pratique de la natation ;
- apnées ;
- apprentissage des techniques d'approches et de saisies d'un noyé ;
- apprentissage des techniques de remorquage de mannequin.

Module 2 : Secourisme - Durée minimum : 6 heures

- objectif : mise à jour des compétences en matière de secourisme ;

— compétences fondamentales :

- effectuer les premiers gestes dans l'attente des secours ;
- maîtriser les savoir-faire nécessaires à la bonne exécution des gestes ;

— contenus :

- rappel du programme de la formation aux premiers secours ;
- la protection, l'alerte ;
- la victime s'étouffe, la victime saigne abondamment ;
- la victime est inconsciente, la victime ne respire plus ;
- la victime se plaint d'un malaise, la victime se plaint après un traumatisme ;

- mises en situation (cas concrets).

Module 3 : Organisation, prévention, réglementation - Durée minimum : 4 heures

- objectif : organiser et surveiller une baignade en toute sécurité ;

— compétences fondamentales :

- connaître le cadre réglementaire relatif au brevet de surveillant aquatique ;
- organiser les baignades dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- prévenir les accidents par la connaissance du public et du milieu aquatique ;

— contenus :

- prérogatives et conditions d'exercice du surveillant aquatique ;
- rôle du surveillant aquatique dans l'organisation des baignades ;
- réglementations des baignades de mineurs ;
- prévention des noyades.

TITRE III - ORGANISATION D'UNE SESSION D'EXAMEN

Art. 6

La programmation des sessions d'examen et de révision relève de la compétence du service chargé des sports qui en détermine les dates et lieux.

TITRE IV - DOSSIER DE CANDIDATURE

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007*

Le dossier d'inscription du candidat, prévu à l'article 10 de la délibération du 22 janvier 2004, comprend :

- une demande d'inscription sur fiche normalisée du service chargé des sports ;
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance) ;
- une photographie d'identité ;
- une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat ;
- un certificat médical, datant de moins de 3 mois de non-contre-indication à la pratique de la natation ;
- une photocopie de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.), ou d'un titre équivalent ou supérieur reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'attestation de participation à une session de formation préparatoire au brevet de surveillant aquatique, délivrée par un organisme de formation agréé, datant d'un an au plus.

Le candidat doit transmettre son dossier d'inscription au service chargé des sports, pour instruction, au plus tard un mois avant la date de la session d'examen.

Les convocations des candidats à une session d'examen se font pas par voie d'affichage auprès de l'organisme de formation et du service chargé des sports.

TITRE V - NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007*

Les épreuves de l'examen, prévues à l'article 11 de la délibération du 22 janvier 2004, visent à attester des compétences du candidat en matière de surveillance aquatique.

Elles consistent en :

1. Un groupe de quatre épreuves pratiques éliminatoires :

a) Parcours de 100 mètres nage libre avec franchissement d'obstacles

Le candidat doit franchir, en immersion complète, quatre obstacles de trois mètres de longueur répartis équitablement sur le parcours.

Les obstacles sont matérialisés par des lignes flottantes en surface, distantes de trois mètres et placées perpendiculairement aux couloirs de nage.

Le parcours est effectué dans un temps égal ou inférieur à 2 minutes 30 secondes.

Lorsque l'épreuve se déroule en milieu naturel, le président du jury peut majorer ce temps de 15 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie.

b) Action du sauveteur sur le noyé

Le candidat effectue un parcours de 25 mètres en surface en utilisant un engin flottant, type body-board, et en gardant un contact visuel avec la victime.

Il présente ensuite l'engin flottant à la victime, qui se débat à la surface de l'eau, pour qu'elle puisse prendre appui dessus. Il calme la victime et stabilise l'engin flottant.

Il effectue ensuite une technique de remorquage sur 25 mètres, en nageant sur le dos ou assis.

Cette épreuve n'est pas chronométrée. Toutefois, un candidat ne démontrant pas son efficacité et sa maîtrise des gestes (intervention trop longue, gestes inefficaces ou dangereux) sera éliminé.

c) Parcours de 50 mètres de sauvetage avec mannequin

L'épreuve s'effectue en tenue de bain sur un parcours de 50 mètres au cours duquel le candidat doit exécuter :

- un départ libre du bord d'un bassin, d'un quai ou d'une plage ;

- un parcours en nage libre de 25 mètres en surface ;

- une plongée dite "en canard" et recherche d'un mannequin réglementaire, agréé par le service de la jeunesse et des sports, immergé à 25 mètres du point de départ à une profondeur minimale de 1,80 mètre et maximale de 3 mètres ;

- en cas d'échec dans la recherche du mannequin, le candidat a droit à une deuxième tentative après un temps de récupération de 10 secondes maximum ;

- une remontée en surface suivie d'un remorquage sur 25 mètres du mannequin, la face hors de l'eau.

Toute immersion complète de la face du mannequin d'une durée de 5 secondes consécutives, ou immersions successives (laissées à l'appréciation du jury) conséquentes d'une technique de remorquage inefficace, entraîne l'élimination du candidat.

Cette épreuve est effectuée dans un temps égal ou inférieur à 1 minute 45 secondes.

Lorsque l'épreuve se déroule en milieu naturel, le président du jury peut majorer ce temps de 10 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie.

d) Premiers secours aux accidentés et noyés

Cette épreuve consiste à intervenir auprès d'une victime et à effectuer les premiers gestes dans l'attente des secours. Elle doit obligatoirement mettre le candidat en situation par rapport à :

1° Une technique de réanimation cardio-pulmonaire (R.C.P.) ;

2° Une technique complémentaire en relation avec le programme de l'A.F.P.S.

Un candidat ne démontrant pas son efficacité et sa maîtrise des gestes à l'une des deux techniques (intervention trop longue, gestes inefficaces ou dangereux) est éliminé. Durée de l'épreuve : 15 minutes au plus.

Pour les épreuves aquatiques, le port d'un masque ou de lunettes de natation est autorisé.

2. Un groupe de trois épreuves orales, chacune notée sur 10 :

a) Prérogatives, responsabilités et conditions d'exercice du surveillant aquative ;

b) Rôle du surveillant aquatique dans l'organisation d'une baignade ;

c) Prévention des noyades.

Le candidat doit connaître les textes réglementaires relatifs au brevet de surveillant aquatique et aux baignades de mineurs. Il doit montrer sa capacité à organiser et à surveiller des baignades dans des conditions optimales de sécurité.

L'interrogation d'une durée minimum de 3 minutes par thème, est notée par chiffre entier. Toute note inférieure à 3/10 est éliminatoire.

TITRE VI - RENOUVELLEMENT DE LA QUALITÉ DE SURVEILLANT AQUATIQUE

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007*

L'examen de révision prévu à l'article 14 de la délibération du 22 janvier 2004, qui permet le renouvellement de la qualité de surveillant aquatique, vérifie le maintien à niveau des compétences des surveillants aquatiques en matière de sécurité et de sauvetage. La formation n'est pas obligatoire.

L'examen de révision porte sur les épreuves suivantes :

1° Un parcours de 75 mètres de sauvetage avec mannequin :

Le candidat effectue le parcours en nage libre de 50 mètres en surface, qui, après avoir récupéré un mannequin situé à une profondeur comprise entre 1,80 mètre et 3 mètres, effectue une technique de remorquage sur 25 mètres, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est effectuée dans un temps égal ou inférieur à trois minutes.

2° Premiers secours aux accidentés et noyés (secourisme pratique).

Le candidat effectue l'épreuve selon les modalités et conditions de réalisation prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007*

Le dossier de demande de renouvellement de la qualité de surveillant aquatique comprend :

- une demande de renouvellement de la qualité de surveillant aquatique, adressée au chef du service chargé des sports ;

- une photocopie du diplôme du brevet de surveillant aquatique ou de la dernière attestation de renouvellement de la qualité de surveillant aquatique ;

- une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat ;

- un certificat médical, datant de moins de 3 mois, de non-contre-indication à la pratique de la natation.

Art. 11

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004, JOPF n° 13 N du 25/03/2004 à la page 1071
- Arrêté n° 483 CM du 3 avril 2007, JOPF n° 15 N du 12/04/2007 à la page 1342